

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 mai 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4113-2018.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.* - Phase 2.

Contestation par SÉ-AQLPA de la [requête en irrecevabilité C-ACEFO-0023](#) de l'ACEFO du 4 mai 2020.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* contestent la [requête en irrecevabilité C-ACEFO-0023](#) de l'ACEFO du 4 mai 2020 en Phase 2 du présent dossier. L'ACEFO y plaide en effet, en page 1, qu'elle « *se questionne sérieusement sur **la recevabilité** d'une « nouvelle approche » qui survient à la veille des argumentations, suite à des réponses fournies à des demandes de renseignements de la Régie et d'intervenants et alors que la demande ne fut amendée qu'au stade de l'argumentation.* » [Souligné en caractère gras par nous]. Si cette requête en irrecevabilité de l'ACEFO était accueillie, ce serait non seulement la « nouvelle approche » de Gazifère qui serait irrecevable mais également la totalité des argumentations d'intervenants qui appuient cette « nouvelle approche », dont celles de SÉ-AQLPA et du GRAME.

Nous soumettons respectueusement que la Régie devrait rejeter cette requête en irrecevabilité de l'ACEFO car celle-ci est tardive, en plus d'être mal fondée au fond.

L'ACEFO aurait en effet dû loger cette requête en irrecevabilité dans un délai raisonnable à partir du dépôt, **le 4 décembre 2019**, de la [preuve principale B-0005, GI-1, Doc. 1](#), en pages 14-16, où Gazifère expose que trois options possibles avaient été considérées pour la vente de GNR à la clientèle (Gazifère préférant et recommandant l'une de ces trois options, la troisième) :

- 3.1.1 Option 1 : Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle.
- 3.1.2 Option 2 : Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement.
- 3.1.3 Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant.

Si l'ACEFO pensait alors qu'il était illégal pour Gazifère de demander à la Régie d'approuver cette approche parmi les trois possibles, car l'option 1 (socialisation) aurait été tellement illégale que la Régie n'aurait jamais le pouvoir de l'accepter, l'ACEFO aurait alors dû demander à ce que soit retirée cette option 1 du champ des possibles.

Or l'ACEFO ne l'a pas fait. La Régie a par la suite indiqué que le choix de l'approche faisait partie des sujets de la présente Phase 2. De plus, la Régie n'a rendu aucune décision préliminaire qui aurait interdit de choisir l'option 1; si la Régie l'avait fait, cela n'aurait évidemment pas respecté les règles d'équité procédurale. Le choix entre les options 1, 2 et 3, et ses modalités, constituait donc précisément l'objet sur lequel les participants allaient être entendus en Phase 2. Le fait qu'ait été reporté l'examen des « options de socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires et de la durée de vie du GNR » ne signifie pas que l'option 1 ait été préliminairement rejetée par la Régie sans entendre les participants. En effet, dans le cas de l'option 1, il n'existe aucune « socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires » vu qu'il n'existe aucun acheteur volontaire. Il n'y a par ailleurs aucun enjeu, en un tel cas, de « durée de vie du GNR » au-delà de laquelle le GNR serait réputé invendu aux acheteurs volontaires, vu qu'il n'y a pas d'acheteur volontaire.

Il était donc loisible, en Phase 2 du présent dossier, à tout participant, tant à Gazifère qu'aux intervenants, de se prononcer sur les trois options susdites tant que la Régie ne choisissait pas celle des trois qu'elle accepterait pour 2020 après avoir entendu les représentations.

Il était ainsi loisible à Gazifère de modifier, en Phase 2, avant que la cause ne soit prise en délibéré, sa recommandation entre les trois options pour 2020; si un participant croyait avoir été pris par surprise par la modification de recommandation de Gazifère, il aurait pu demander un délai de réponse. Il était également loisible à SÉ-AQLPA et au GRAME d'exprimer leur préférence pour l'option 1, d'autant plus que chacun a, dans sa preuve, exprimé une longue série de recommandations subsidiaires au cas où l'option 3 serait retenue par le Tribunal.

Finalement, Gazifère, avec sagesse, n'avait ni demandé ni obtenu de décision provisoire lui permettant de commercialiser un éventuel tarif GNR à partir du 1^{er} janvier 2020 (sous condition de la décision finale à intervenir qui établirait un tel tarif). Si l'ACEFO avait cru qu'une telle commercialisation aurait dû commencer à partir du 1^{er} janvier 2020, sous condition de la décision finale à intervenir, celle-ci aurait pu loger elle-même une demande de décision provisoire à cet effet.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la [requête en irrecevabilité C-ACEFO-0023](#) de l'ACEFO du 4 mai 2020 est tardive. Bien que la Régie jouisse, malgré tout, d'une large discrétion pour la considérer, nous soumettons respectueusement qu'il serait inopportun de le faire, pour ces mêmes motifs.

Sur le fond, la [requête en irrecevabilité C-ACEFO-0023](#) de l'ACEFO du 4 mai 2020 est également mal fondée, pour les motifs déjà exprimés dans notre preuve et notre argumentation. Cette requête de l'ACEFO devrait donc être rejetée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).